

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 14

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour (deuxième Chambre) dans l'affaire 3-66 (M. Cesare Alfieri contre Parlement européen)</i>	213/67
<i>Arrêt de la Cour (première Chambre) dans les affaires jointes 15-64 et 60-65 (M. Jean Moreau contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	213/67
<i>Arrêt de la Cour (première Chambre) dans l'affaire 28-65 (M. Fulvio Fonzi contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	214/67
<i>Arrêt de la Cour (première Chambre) dans l'affaire 31-65 (M. Fulvio Fonzi contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	215/67
<i>Arrêt de la Cour (première Chambre) dans l'affaire 34-65 (M. Hans Dieter Mosthaf contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	215/67
<i>Arrêt de la Cour (première Chambre) dans l'affaire 59-65 (M. Heinrich Schreckenbergr contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	216/67
<i>Arrêt de la Cour (première Chambre) dans l'affaire 62-65 (M. Manlio Serio contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	216/67

COMMUNICATIONS

Affaire 1-67 :

<i>Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, dans l'affaire : « Stanislas Ciechelski, à Orléans, contre la Caisse régionale de sécurité sociale du Centre, à Orléans, et M. le Directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans</i>	217/67
---	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	218/67
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/77/CEE :

<i>Appel d'offres n° 564, par consultation publique, lancé par la république du Dahomey (Banque dahoméenne de développement — B.D.D.) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	219/67
---	--------

67/78/CEE :

<i>Appel d'offres n° 565, par consultation publique, lancé par la république fédérale du Cameroun (Caisses de stabilisation des prix) pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.</i>	223/67
---	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 3-66 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 3-66 : M. CESARE ALFIERI (avocat : M^e André Elvinger) contre PARLEMENT EUROPÉEN (agent : M. Hans Robert Nord ; avocat : M^e Alex Bonn), ayant pour objet un recours en annulation dirigé notamment contre la décision du président du Parlement européen du 13 novembre 1965 prononçant la mise à la retraite du requérant, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. R. Monaco, président de chambre ; MM. A.M. Donner et W. Strauss (rapporteur), juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 14 décembre 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 3-66 est rejeté comme non fondé, à l'exception des conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts, qui sont rejetées comme irrecevables ;*
 2. *Le requérant est condamné aux dépens de l'instance, à l'exception des dépens exposés par le défenseur.*
-

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans les affaires jointes 15-64 et 60-65 ⁽²⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans les affaires jointes 15-64 et 60-65 : M. JEAN MOREAU (avocat : M^e Marcel Slusny) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Jan Gijssels), ayant pour objets principaux : l'annulation de la décision implicite refusant de classer le requérant au grade A 3 (15-64) et l'annulation de la décision individuelle du 14 septembre 1965 fixant l'échelon du requérant dans le grade A 3 (60-65), la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi (rapporteur), président de chambre ; MM. L. Delvaux et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 15 décembre 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

⁽¹⁾ JO n° 46 du 17.3.1966.

⁽²⁾ JO n° 88 du 4.6.1964 et 17 du 27.1.1966.

1. *Le recours 15-64 est devenu sans objet ;*
2. *Le recours 60-65 est rejeté comme non fondé ;*
3. *Dans l'affaire 15-64 la défenderesse supportera les dépens occasionnés par le recours jusqu'à la notification de la décision de la Commission du 13 janvier 1965, le surplus des dépens exposés par le requérant restant à la charge de celui-ci ;*
4. *Dans l'affaire 60-65 chaque partie supportera ses propres dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans l'affaire 28-65 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'italien)

Dans l'affaire 28-65 : M. FULVIO FONZI (avocat : M^e Mario Giuliano) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Antonio Marchini-Camia), ayant pour objet : a) l'annulation de la décision du 7 octobre 1964, notifiée par lettre du 12 octobre 1964, portant affectation du requérant à la direction générale « Administration et Personnel » à Bruxelles ; b) l'annulation de la décision du 3 février 1965, notifiée par lettre du 5 février 1965, rejetant le recours gracieux introduit le 10 décembre 1964 contre la décision d'affectation précitée ; c) le paiement de l'indemnité journalière de mission prévue par l'article 13 de l'annexe VII du statut ; d) le paiement de dommages-intérêts ; la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président de chambre ; MM. L. Delvaux (rapporteur) et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. H.J. Eversen, greffier adjoint, a rendu le 15 décembre 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 28-65 est rejeté comme irrecevable ;*
2. *Le document constituant l'annexe 22 au mémoire en réplique est écarté du dossier ;*
3. *Chacune des parties supporte les frais par elle exposés, tant dans l'instance principale que dans le recours en référé et dans les procédures incidentes.*

⁽¹⁾ JO n° 101 du 9.6.1965.

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 31-65 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : l'italien)*

Dans l'affaire 31-65 : M. FULVIO FONZI (avocat : M^e Mario Giuliano) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Antonio Marchini-Camia), ayant pour objet : a) l'annulation de la décision contenant les promotions pour l'année 1964, datée du 7 octobre 1964, publiée par voie d'affichage le 9 octobre 1964 ; b) l'annulation de la décision du 3 février 1965, notifiée par lettre du 16 février 1965, rejetant le recours gracieux pris par le requérant le 10 décembre 1964 contre la décision contenant les promotions pour l'année 1964, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président de chambre ; M. L. Delvaux (rapporteur) et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. H. J. Eversen, greffier adjoint, a rendu le 15 décembre 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 31-65 est rejeté comme irrecevable ;*
2. *Chacune des parties supporte les frais par elle exposés.*

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 34-65 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : l'allemand)*

Dans l'affaire 34-65 : M. HANS DIETER MOSTHAF (avocat : M^e Arved Deringer) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision adoptée par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique le 3 mars 1965 et rejetant la réclamation du requérant du 22 janvier 1965, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi (rapporteur), président de chambre ; MM. L. Delvaux et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 15 décembre 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 34-65 est rejeté comme irrecevable ;*
2. *La partie défenderesse supportera les frais exposés par elle, ainsi que la moitié des frais exposés par le requérant ;*
3. *Les frais relatifs au déplacement des témoins restent à charge de la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO n° 120 du 5. 7. 1965.

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 59-65 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans l'affaire 59-65 : M. HEINRICH SCHRECKENBERG (avocat : M^e Marcel Slusny) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Maurice Prelle), ayant pour objet : a) une demande d'annulation du refus opposé par la Commission le 22 septembre 1965, à une demande du requérant, du 8 juillet 1965 ; b) une demande de classement au grade A 3, échelon 2, à partir du 1^{er} janvier 1962, avec les échelons biennaux supplémentaires depuis cette date ; c) une demande subsidiaire de dommages-intérêts, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président de chambre ; MM. L. Delvaux et R. Lecourt (rapporteur), juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 15 décembre 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 59-65 est rejetée comme irrecevable ;*
2. *La partie défenderesse supportera les frais exposés par elle, ainsi que la moitié des frais exposés par le requérant.*

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 62-65 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans l'affaire 62-65 : M. MANLIO SERIO (avocats : M^e Camille Linden, procédure écrite, M^e Remo Serio, procédure orale) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Jan Gijssels), ayant pour objet l'annulation de nominations auxquelles la défenderesse aurait procédé au détriment du requérant et le paiement de dommages-intérêts, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président de chambre ; MM. L. Delvaux (rapporteur) et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. H. J. Eversen, greffier adjoint, a rendu le 15 décembre 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La nomination du sieur Petrucco Eugenio, en qualité d'administrateur au service du personnel de l'établissement de Karlsruhe du Centre commun de recherches, est annulée ;*
2. *La défenderesse est condamnée à payer au requérant la somme de cent cinquante mille francs, à titre de dommages-intérêts ;*
3. *La défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance, à l'exception de ceux qui ont été exposés par le requérant dans le recours en référé 62-65 R.*

⁽¹⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966.

COMMUNICATIONS

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, dans l'affaire : « Stanislas Ciechelski, à Orléans, contre la Caisse régionale de sécurité sociale du Centre, à Orléans, et M. le Directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans »

(Affaire 1-67)

Par arrêt du 22 décembre 1966, transmise au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 4 janvier 1967, dans l'affaire « Stanislas Ciechelski, habitant 19, rue de la Bretonnerie à Orléans, contre Caisse régionale de sécurité sociale du Centre, à Orléans, et M. le Directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans », la Cour d'appel d'Orléans a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 51 du traité C.E.E. et des articles 27 et 28 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, afin de trancher la question de savoir si ce règlement a pu valablement priver un travailleur d'une partie des droits acquis par lui dans un des États de la Communauté.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la
Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre du 18 janvier 1967 adressée au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé la consultation prescrite par le premier alinéa de l'article 95 du traité sur l'utilité de prendre une décision tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des coques destinés à la sidérurgie communautaire.

Cette décision vise à habilitier les pays membres de la Communauté à accorder à leurs entreprises charbonnières, dans certaines conditions et dans certaines limites, des aides pour le développement des ventes de charbon à coke et de coke à l'industrie sidérurgique de la Communauté.

Dans la deuxième partie de cette décision doit être prévue une compensation financière entre les États membres pour établir entre eux une certaine solidarité dans la couverture des charges entraînées par le versement d'aides par un État membre pour les livraisons de charbon à coke et de coke à des entreprises sidérurgiques situées dans un autre pays membre.

Dans la troisième partie de la décision, enfin, doivent être fixées les règles spéciales de prix applicables aux ventes de charbon à coke et de coke à la sidérurgie. Ces règles de prix apparaissent nécessaires pour que les dispositions prévues dans la décision sur l'octroi d'aides produisent tous leurs effets. Elles se substitueront, pour la durée de validité de la décision, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du traité.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont habilitées, au titre de l'article 48 du traité, à faire parvenir à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet susmentionné de la consultation.

Les observations éventuelles devront être adressées à la Haute Autorité au plus tard pour le jeudi 2 février 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 564, par consultation publique, lancé par la république du Dahomey (Banque dahoméenne de développement — B.D.D.) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/77/CEE)

Appel d'offres n° : 4/66/B.D.D.

Convention n° : 320/DA

Programme n° : 214.007.01

Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture de matériel pour le traitement mécanique du café en république du Dahomey dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (première tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en trois lots, des matériels définis ci-après :

Lot n° 1 :

1. Deux séparateurs pneumatiques (catadors)

- type : Duplex avec cloisonnement central séparant le café vert en trois qualités :
 - a) qualité pesante (grains lourds et sains),
 - b) qualité moyenne (grains plus légers et de moindre valeur),
 - c) qualité inférieure (grains très légers et dégradés, brisures, triage, etc.),

- débit en kg/heure : 500 à 700 kg de café vert,
- puissance : 2,5 à 3 CV,
- alimentation : par élévateur à godets,
- dispositif d'époussierage : automatique avec conduite d'évacuation de poussière et clapet de fermeture,
- matériau de construction des séparateurs et des élévateurs : en acier,

2. Deux moteurs à carburant pour faire fonctionner les séparateurs

- type à essence,
- puissance : 4 CV à 3.000 tours/minute.

Lot n° 2 :

Deux tables de triage des grains

- table de triage à la main pour 12 personnes,
- longueur de la table : 5 mètres,
- entraînement à main,

Lot n° 3 :

Deux calibreurs à café

- type : à tamis oscillants,

- nombre de tamis : 4 dont 1 tamis supérieur de nettoyage et 3 principaux de calibrage,
- calibre des tamis exprimé en 1/64 de pouce anglais pour les tamis principaux de calibrage :
 - 16 (6,35 mm),
 - 13 (5,16 mm),
 - 10 (3,97 mm),
- entraînement : prévoir poulie pour entraînement par moteur à carburant indépendant.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de présenter une offre pour chaque lot, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

N.B. : Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalant ou similaire et adapté aux conditions tropicales de travail et donnant le rendement prévu peut être proposé.

II. Origine :

Les fournitures offertes doivent avoir obligatoirement pour origine l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

III. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IV. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Lieu et délai de livraison :

Tout matériel doit être livré C.A.F. quai/port de Cotonou au plus tard trois mois après réception de la commande.

Si le fournisseur ne dispose pas d'un service de réception (représentant au Dahomey), la Banque dahoméenne de développement (B.D.D.) désignera, à l'occasion de la commande, le ou les organismes qui prendront en charge la réception des fournitures à l'arrivée.

VI. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la réception de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la réception provisoire des fournitures. Le cautionnement définitif sera remboursé ou libéré après la réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de la Banque dahoméenne de développement (B.D.D.).

VIII. Réception :

La réception provisoire et définitive au lieu de livraison fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants. Les opérations de réception sont contrôlées par les représentants de la Banque dahoméenne de développement. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

IX. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

X. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures rendues C.A.F. quai/port de Cotonou, à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalités quelconques éventuellement perçus lors de l'importation.

Ces prix sont fermes et non révisables.

XI. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française, devront être envoyées par lettre recommandée portant l'adresse suivante :

« Banque dahoméenne de développement (B.D.D.)
boîte postale n° 300, Cotonou »

et la mention, en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance. Réponse à l'appel d'offres n° 4/66/B.D.D. pour la fourniture de matériels destinés au traitement mécanique du café (1^{re} tranche annuelle). »

b) Cette lettre recommandée mentionnée sous a) doit parvenir au plus tard le 21 mars 1967 à 12 heures locales à l'adresse susmentionnée.

c) Elle doit contenir :

- une attestation certifiant que le matériel offert est bien d'origine et en provenance de producteurs ressortissant des États membres ou des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
- un certificat attestant, selon la loi nationale, que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

— Deux enveloppes cachetées :

- La première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 4/66/B.D.D. — Spécifications techniques et références ».

Elle contiendra tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel, ainsi que les résultats des différents tests auxquels le matériel a pu être soumis :

- durée et étendue des garanties, etc.,
- indications sur un service après vente éventuel,
- délais de livraison ;

- La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 4/66/B.D.D. — Offre de prix » et contiendra l'offre proprement dite.

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les matériels correspondant aux spécifications ci-dessus, et seront conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 40 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice du matériel, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XII. Ouverture des plis :

Les plis d'offres seront ouverts en commission le 22 mars 1967 à 8 heures (heure locale), à Cotonou.

Les descriptions techniques permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées dans le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIII. Commande :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres.

La lettre de commande a valeur de marché habituel.

La commande est passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

La république du Dahomey disposera des devises nécessaires au règlement des matériels commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIV. Paiements :

Les paiements sont ordonnancés par la Banque dahoméenne de développement.

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Cotonou en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

Les factures sont à adresser à M. le Directeur de la Banque dahoméenne de développement (B.D.D.), B.P. 300, Cotonou (Dahomey).

XV. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. ci-dessus VII) ;
- 30 % du montant de la commande contre présentation à la B.D.D. des connaissements d'expédition accompagnés d'un certificat d'assurance ;
- 30 % du montant de la commande après réception technique (réception provisoire) des fournitures à Cotonou ;
- 10 % du montant de la commande, pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard 3 mois après la réception provisoire des fournitures.

Les factures afférentes à ces paiements sont à envoyer à M. le Directeur de la Banque dahoméenne

de développement (B.D.D.), boîte postale 300, Cotonou.

XVI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil » des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 francs français.)

XVII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la république du Dahomey, 89, rue du Cherche-Midi, Paris (6^e), soit, en langue française seulement, à la Banque dahoméenne de développement, B.P. 300, Cotonou (Dahomey).

XVIII. Des renseignements complémentaires :

peuvent être obtenus à :

- Banque dahoméenne de développement (B.D.D.), B.P. 300, Cotonou (Dahomey) ;
- Service de contrôle du conditionnement des produits et des poids et mesures, B.P. 362, Cotonou (Dahomey).

**Avis d'appel d'offres n° 565, par consultation publique, lancé par la
république fédérale du Cameroun (Caisses de stabilisation des prix)
pour un programme financé partiellement par la Communauté écono-
mique européenne — Fonds européen de développement**

(67/78/CEE)

Programme n° : 214.002

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais et des insecticides destinés aux plantations de caféiers, de coton et d'arachides de la république fédérale du Cameroun, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production, troisième tranche annuelle.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 12 lots, des engrais et pesticides définis ci-après :

A) ENGRAIS

Lot 1 :

Sulfate d'ammoniaque dosant au minimum 21 % de N 15.000 t

Lot 2 :

Mélange en parties égales de :

- phosphate d'ammoniaque dosant au minimum 52 % de P_2O_5 et 20 % de N, et
- sulfate d'ammoniaque dosant au minimum 21 % de N 600 t

Lot 3 :

Urée à 46 % de N, perlée ou cristallisée 1.000 t

Lot 4 :

Chlorure de potassium dosant 60 % de K_2O 2.000 t

Lot 5 :

Engrais composé N.P.K. d'équilibre 2-1-1 dont la somme des unités fertilisantes soit comprise entre 25 et 35 et dont la variation soit inférieure à 20 % et dans le même sens pour chaque élément 8.000 t

B) PESTICIDES

B1) Pesticides fournis sous forme de matières actives destinées à être formulées au Cameroun :

Lot 6 :

- Endrine technique titrant 100 % de matière active pure se présentant sous forme de poudre 4,500 t
- DDT technique titrant 100 % de matière active pure et 75 % minimum d'isomère paraparaprimé, se présentant sous forme de poudre 13,500 t

Lot 7 :

Endosulfane technique titrant 100 % de matière active se présentant sous forme de poudre 8,750 t

Lot 8 :

DDT technique titrant 100 % de matière active pure et 75 % minimum d'isomère paraparaprimé, se présentant sous forme de poudre 5 t

Lot 9 :

Lindane technique (stéréoisomère de l'hexachlorocyclohexane) titrant au minimum 99 % de l'isomère gamma, se présentant sous la forme broyée cristallisée 3,200 t

B2) Pesticides fournis sous forme de spécialités prêtes à l'emploi :

Lot 10 :

Poudre insecticide titrant 1 % d'éthyl parathion pur 25 t

Lot 11 :

Poudre fongicide micronisée, mouillable, titrant 50 % de cuivre métal sous forme d'oxychlorure et comprenant l'adjonction d'un adhésif 30 t

Lot 12 :

Poudre mixte insecticide et fongicide comprenant :

- 20 % de lindane titrant au minimum 99 % d'isomère gamma de l'HCH,
- 25 % de sulfate de tétraméthylthiurame 8 t

II. Qualité :

Des produits équivalant à ceux indiqués ci-dessus peuvent être offerts. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités camerounaises.

III.

Chaque catégorie de produits constitue un lot indivisible. Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

IV. Quantités :

Les quantités de produits mentionnés ci-dessus sont approximatives. La commande réelle pourra varier de $\pm 20\%$.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

V. Conditionnement — Emballage :**A) ENGRAIS**

Les engrais seront logés en sacs de jute de très bonne qualité, doublés intérieurement de polyéthylène ou produit similaire. Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net. Il sera livré en sus, pour un reconditionnement éventuel, 50 sacs vides par lot de 100 tonnes, fournis en même temps que le lot correspondant.

B) PESTICIDES**B1) Pesticides fournis sous forme de matière active**

Lots 6, 7, 8 et 9 : En sacs de jute, doublés intérieurement de polyéthylène ou produit similaire, type exportation d'excellente qualité. Les sacs seront remplis et tarés à 40 kg net et cousus à la machine.

B2) Pesticides fournis sous forme de spécialités

Lots 10 et 11 : En sacs de polyéthylène ou produits similaires de 5 kg, relogés par 6 en sac de jute (30 kg).

Lot 12 : En sachets de polyéthylène ou produit similaire de 50 g, relogés par 400 en un emballage résistant, du type carton renforcé.

Les conditions d'emballage sont impératives.

VI. Marquage :**— Lots 1, 2, 3, 4 et 5 — Engrais :**

Les sacs devront porter une marque extérieure du contenu indiquant la nature et le dosage de

l'engrais, ainsi que, de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

— Lots 6, 7, 8 et 9 — Matières actives destinées à la formulation de pesticides :

Les sacs devront porter une marque extérieure de couleur, indiquant la nature de la matière active, ainsi que, de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

— Lots 10 et 11 — Spécialités pesticides :

Les sacs remplis à 5 kg ainsi que les sacs de relogement devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit pesticide, ainsi que, de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

— Lot 12 — Spécialités pesticides :

Les sachets plastiques remplis à 50 g de poudre devront porter la mention « Arachides — Désinfection des semences ».

Les emballages de relogement, cartons ou autres, devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit pesticide, ainsi que, de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

VII. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IX. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

X. Modalités de livraison :

Les engrais et pesticides doivent être livrés au port de Douala, au stade C.A.F. sous palan, dans les délais fixés ci-dessous à l'article XI.

Le gouvernement de la république fédérale du Cameroun désignera, à l'occasion de la commande, l'organisme qui prendra en charge à l'arrivée les fournitures livrées.

XI. Délais de livraison :

Les soumissionnaires s'engagent à respecter le programme de livraison suivant, étant précisé qu'il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres :

A) ENGRAIS*Lot 1 — sulfate d'ammoniaque :*

- 10.000 tonnes au plus tard 6 semaines après la réception de la lettre de commande,
- 5.000 tonnes au plus tard 3 mois après la réception de la lettre de commande.

Lot 2 — Mélange phosphate ammoniacale et sulfate ammoniacale :

600 tonnes au plus tard six semaines après la réception de la lettre de commande.

Lot 3 — Urée :

- 500 tonnes au plus tard six semaines après la réception de la lettre de commande,
- 500 tonnes au plus tard trois mois après la réception de la lettre de commande.

Lot 4 — Chlorure de potassium :

2.000 tonnes au plus tard six semaines après la réception de la lettre de commande.

Lot 5 — Engrais complet :

- 5.000 tonnes au plus tard six semaines après la réception de la lettre de commande,
- 3.000 tonnes au plus tard 3 mois après la réception de la lettre de commande.

B) PESTICIDES**B1) Matières actives :***Lots 6-7-8-9 :*

Au plus tard six semaines après la réception de la lettre de commande.

B2) Spécialités :*Lots 10-11-12 :*

Au plus tard six semaines après la réception de la lettre de commande.

XII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché, doit être constitué dans les 20 jours suivant la réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures.

Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons. Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration camerounaise compétente.

XIV. Réception :

Les opérations de réception à Douala seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par le ministère des affaires économiques et du plan.

Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à cette commission. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyses.

Il peut être procédé, en outre, pour chaque lot, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par la direction des caisses de stabilisation.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration des caisses de stabilisation et le fournisseur.

XV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des engrais et des pesticides au stade C.A.F. sous palan à Douala (Cameroun), à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconques, perçus lors de leur importation au Cameroun.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XVI. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, boulevard Louis-Schmidt à Bruxelles 4 »

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 565 pour la fourniture d'engrais ou de pesticides. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 20 mars 1967 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne,

— les soumissionnaires camerounais produiront, en outre, une attestation signée du directeur des contributions directes certifiant qu'ils sont en règle avec le fisc et une attestation signée du directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales certifiant qu'ils ont satisfait à leurs obligations vis-à-vis de ladite caisse ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 565 — Spécifications techniques » et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit offert établi et signé par le soumissionnaire ;

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.) ;

— les délais de livraison.

— la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 565 — Offres de prix ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XVII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bruxelles, le lendemain 21 mars 1967, par la commission de dépouillement des offres.

Les offres sont ouvertes à Bruxelles, le lendemain, ballages permettant d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées dans le présent texte ne sera pas prise en considération. Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVIII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme (doublé éventuellement d'un message télex) et recevront par une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres.

La lettre de commande précisera la quantité exacte et reprendra les dispositions de la soumission.

Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XIX. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour les lots 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11, les paiements seront effectués par les caisses de stabilisation des prix du café de la république fédérale du Cameroun par traite à 90 jours à compter de la date d'embarquement des fournitures acceptées par elle après livraison et réception de chaque lot.

Pour les lots n^{os} 2 et 6, les paiements seront effectués, partie par le Fonds européen de développement jusqu'à concurrence du montant de la subvention prévue pour la réalisation d'achats d'engrais et de pesticides pour les cotonniers et le reste

par l'organisme de distribution par traite à 90 jours à compter de la date d'embarquement, acceptée par lui.

Pour le lot n^o 12, les paiements seront effectués, sur ordonnancement de la caisse de stabilisation des prix, en totalité par le Fonds européen de développement.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- décret 59/144 du 14 août 1959,
- arrêté n^o 147 du 31 août 1959,
- arrêté n^o 4330 du 13 octobre 1959.

XXII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

- A l'ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd Louis-Schmidt à Bruxelles 4, soit
- Au Ministère des affaires économiques et du plan, direction des produits de base, B.P. 1046, à Yaoundé, Cameroun (en langue française seulement)
- A la direction de l'agriculture, service de la recherche agronomique, B.P. 235, Yaoundé, Cameroun.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à ces dernières adresses.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.